

# **VD\_GERICHTE PE18.003448 vom 29. August 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.003448](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.003448)

FR: VD\_GERICHTE PE18.003448 du 29 août 2018

IT: VD\_GERICHTE PE18.003448 del 29 agosto 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La direction de la procédure de l'autorité de recours peut astreindre la partie plaignante à fournir des sûretés dans un délai déterminé pour couvrir les frais et indemnités éventuels (art. 383 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]). Si les

- 2 - sûretés ne sont pas fournies dans le délai imparti, l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours (art. 383 al. 2 CPP). Les sûretés sont réputées fournies dans le délai lorsqu'elles sont remises à l'autorité de recours, versées en sa faveur à la poste suisse, ou encore débitées d'un compte bancaire ou postal suisse le dernier jour du délai au plus tard (Calame, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 6 ad art. 383 CPP; cf. art. 143 al. 3 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272.0]).

### **E. 2**

Par acte du 11 février 2018, C.\_\_\_\_\_ a déposé une plainte pénale contre J.\_\_\_\_\_. Le 27 juin 2018, C.\_\_\_\_\_ a déposé un recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 31 mai 2018 par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte. Par avis notifié le 9 juillet 2018 par pli recommandé, la direction de la procédure a imparti au recourant un délai au 29 juillet 2018 pour effectuer un dépôt de 550 francs à titre de sûretés, avec l'indication qu'à défaut de paiement des sûretés en temps utile, il ne serait pas entré en matière sur son recours. Le recourant n'ayant pas versé les sûretés requises dans le délai imparti, son recours doit être déclaré irrecevable.

### **E. 3**

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 330 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

- 3 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière: Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - C.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.